

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 55. — ARRÊTÉ portant promulgation de divers actes métropolitains sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif aux colonies (décrets, ordonnance, etc., y annexés).

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés dans leur forme et teneur, les actes dont l'énonciation suit, savoir :

- 1° Le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglant la procédure à suivre dans ces conseils ;
- 2° Le décret précité du 5 août 1881 ;
- 3° L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- 4° L'article 160 modifié de l'ordonnance du 21 août 1825 concernant le gouvernement de l'île de la Réunion ;
- 5° L'article 25 de la loi du 24 mai 1872 ;
- 6° L'article 1^{er} du décret du 29 août 1863 portant modification pour les Établissements français de l'Inde de divers délais en matière civile et commerciale.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le Chef du service
judiciaire p.l.,
Signé : PINAUDIER.

Le sous-comm^{re} de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.